FRC 2. 13265
Case
FRC
18546

OPINION

SUR LA SANCTION ROYALE,

Lue le 2 Septembre, à l'Assemblée Nationale.

Par M. FAYDEL, Député de la Sénéchaussée principale de Cahors, capitale du Quercy.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

SUR LA SANCTION ROYALE;

Lue le 2 Septembre, à l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

LA province qui nous a chargé de manifester son vœu sur la sanction royale, qui se repose sur notre zele, & qui nous demandera un jour le compte le plus sévere de la fidélité avec laquelle nous aurons obéi à son mandat, s'explique en ces termes :

Nous chargeons votre honneur & votre conscience de reconnoître, de déclarer que le royaume de France est une monarchie héréditaire dans la branche aînée des enfans mâles de nos Rois. Nous vous chargeons aussi de déclarer, lorsque vous déterminerez les loix constitutives, qu'il ne pourra y avoir de véritables loix dans le royaume, que celles qui auront été demandées en Etats-généraux & consenties par le Roi, sur la demande des Etats.

Tel est, Messieurs, le vœu de la province que je représente : telle est aussi mon opinion ; & telle, ce me semble, doit être la vôtre, si la volonté de vos commettans est manifestée d'une maniere aussi préciſe.

Je ne suis pas en effet du nombre de ceux qui, ne pouvant faire marcher de front leurs idées républicaines & la volonté de leurs commettans, se permettent de confondre le pouvoir constituant avec le pouvoir constitué, prennent tour à tour la place de l'un & de l'autre, & jouent à la fois les deux rôles. *Nos cahiers*, disent-ils, *ne peuvent & ne doivent être considérés que comme de simples instructions ;* & pour accréditer cette infidele & pernicieuse doctrine, ils ajoutent : *si nos commettans n'eussent attendu de nous qu'un servile assujettissement à l'expression de leurs cahiers, notre présence seroit ici parfaitement inutile.* Sans doute, Messieurs, que nos commettans attendent de leurs mandataires, qu'ils ne borneront pas leur zele à déposer le cahier dont ils sont porteurs, comme une simple dépêche ; sans doute qu'ils attendent de nous que nous manifesterons leurs desirs, que nous ferons connoître leurs intérêts, & que nous éléverons la

voix pour les défendre avec courage. Sans doute qu'ils attendent de nous que nous ſurveillerons, avec toute l'activité dont nous ſommes capables, les différens objets qui pourroient avoir échappé à leur prévoyance; mais auſſi, lorſqu'une fois leur vœu eſt clairement exprimé, ils ont droit d'attendre que nous y ſerons fideles.

Je ne ſuis pas non plus du nombre de ceux qui vont chercher des principes de conſtitution chez un peuple étranger, qui confondent l'Etat républicain avec l'Etat monarchique, & qui s'égarent en perdant de vue que l'Amérique ſeptentrionale, après avoir briſé les liens qui l'attachoient au Gouvernement Anglois, ſe trouvoit ſans Chef & ſans Loix; & qu'elle a pu ſubſtituer à ſon ancien régime, celui qu'il lui a plu d'adopter. Depuis mille ans & plus, nous vivons, Meſſieurs, ſous une monarchie, & ſous une monarchie héréditaire; nous avons un Roi Monarque; nous ne ſommes pas envoyés ici pour altérer les droits impreſcriptibles de ſa Couronne; nos commettans au contraire nous ont expreſſément ordonnné de les reſpecter; & ſi, comme je l'établirai bientôt, on ne peut, ſans les altérer, lui refuſer la ſanction, avons-nous le droit de nous y oppoſer? Et je vous le demande, Meſſieurs, quel eſt celui d'entre nous qui, rendu à ſes foyers, ne ſe reprocheroit pas à jamais d'avoir encouru, aux yeux de ſes commettans, le blâme d'une infidélité à la religion de ſon ſerment, infidélité qui auroit ravi au peuple l'unique ſauvegarde de ſa liberté; car c'eſt ſous ce point de vue important que j'enviſage la ſanction royale.

Je ne ſuis pas enfin du nombre de ceux qui ne trouvent de conſéquences juſtes, que celles qui dérivent des principes qu'ils ont adoptés, ou plutôt des ſyſtêmes qu'ils ſe ſont faits; & qui voulant à la fois anéantir le *veto royal*, & ne pas paroître infideles à leurs commettans, ne voyent dans cette expreſſion, qu'un mot vague qui a beſoin d'être défini, dont le ſens doit être limité & circonſcrit, ſelon que leurs vues ſemblent l'exiger. Lorſqu'on m'a dit, *nous vous chargeons de déclarer qu'il ne pourra y avoir de véritables loix dans le royaume, que celles qui auront été demandées en Etats-généraux, & conſenties par le Roi*, on n'a mis aucune modification à cette derniere clauſe; & je ne penſe pas qu'on ait jamais eu l'intention d'y en apposer. Je ne vois pas même qu'elle en ſoit ſuſceptible; car ſans doute, qui dit *conſentement*, ſuppoſe adhéſion pleine & entiere; & quand on dit que le *conſentement* eſt néceſſaire, on ſuppoſe que le refus eſt poſſible.

Je deſirerois donc, Meſſieurs, que le vœu de nos commettans fût ſuffiſamment manifeſté; tant je ſuis convaincu qu'il doit être, s'il eſt bien exprimé, celui de l'Aſſemblée nationale. Et qu'il me ſoit permis de vous le demander, Meſſieurs: quel a pu

être votre but en ordonnant le dépouillement de nos cahiers, sinon de connoître le vœu de toutes les provinces & d'accélérer nos travaux, en décrétant, en quelque sorte sur le champ, tous les objets sur lesquels il y auroit unanimité.

Mais je suppose que l'unanimité ne soit pas reconnue sur le point dont il s'agit, ou bien qu'étant constatée, l'Assemblée refuse d'y conformer son opinion; faut-il admettre la sanction royale? Doit-elle être admise dans tous les cas? Quelle influence doit-elle avoir? Quel effet doit-elle produire? Voilà l'objet de la discussion qui vous occupe.

Ici, Messieurs, je ne craindrai pas de vous rappeller aux principes que vous avez professés jusqu'au 18 Juin. Avant la réunion de tous les Membres qui composent l'Assemblée nationale, en établissant la nécessité absolue de la délibération par tête, & reconnoissant qu'à cet égard *vos mandats ne vous laissoient aucune liberté*, vous déclariez que le *veto* réclamé par deux classes alors privilégiées, étoit nuisible au bien général, aux droits de la Couronne; & qu'entre la Nation & le Roi, il ne pouvoit en exister qu'un seul, dont l'exercice étoit entre les mains de ce dernier. *Admettre*, disiez-vous, *d'autre veto que celui du Roi, ce seroit autoriser deux classes de Citoyens à frapper de paralysie les décrets les plus sages que la Nation & le Roi auroient concertés.* Ce principe étoit si bien le vôtre, Messieurs, qu'il fut développé, à l'occasion d'une Adresse au Roi que l'Assemblée vota dans la matinée du 17 Juin, & dont la rédaction fut lue & approuvée dans la Séance du soir (1). Nous étions alors ce que nous sommes en ce moment, *l'Assemblée nationale*; ceux qui s'y sont réunis depuis ayant ratifié les arrêtés qu'elle avoit pris en leur absence, ses décrets sont irrévocables.

Mais de nouveaux tems ont amené de nouvelles idées. Cette sanction qui paroissoit, il y a deux mois, si raisonnable *a*, dit on, *de grands inconvéniens*; *il faut au moins la modifier*, *si toutefois elle ne doit pas être absolument rejettée.* Je ne puis me persuader, Messieurs, que cette variation dans les principes soit le fruit d'une mûre réflexion; & j'avoue que ces prétendus inconvéniens ne m'ont pas encore frappé. Je conçois au contraire bien clairement que vous ne préserverez la Patrie de la perte dont elle est menacée par cette anarchie funeste qui déchire son sein, qu'en séparant, en isolant les pouvoirs publics; & que la sanction royale est le seul moyen qui existe pour les empêcher d'anticiper les uns sur les autres. Ne nous le dissimulons pas, Messieurs: ils ont une tendance mutuelle à se réunir. Le pouvoir législatif,

(1) Voyez le procès-verbal du 17 Juin, & l'adresse du même jour, portant que l'Assemblée présenteroit incessamment au Roi l'exposé de ses motifs & de ses principes.

toujours ambitieux de développer sa souveraineté, sera bientôt jaloux de faire par lui-même, ce qu'il aura décrété. Le pouvoir exécutif, accoutumé depuis long-tems à ne connoître de loi que sa propre volonté, tendra par d'insensibles, mais continuels efforts, à regagner le terrein qu'il vient de perdre. Le pouvoir judiciaire enfin sera aisément tenté de substituer sa propre opinion à l'application de la loi. Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, c'est-là précisément la source de l'imperfection de tous les gouvermens. C'est parce que les pouvoirs ne se surveillent pas, ne se balancent pas réciproquement, qu'on tombe dans l'arbitraire, & qu'on arrive au despotisme. Or, qui pourroit garantir le peuple François, de la confusion de tous les pouvoirs sur votre propre tête, si la sanction royale n'avoit pas lieu, ou même si, étant admise, elle n'étoit que suspensive? Lorsque vous serez sûr de faire exécuter sans résistance les loix qui seront émanées de votre Assemblée, n'aurez-vous pas à la fois le pouvoir législatif, & la puissance exécutrice? Ce qu'on est sûr de faire par autrui, n'est-il pas censé être fait par soi-même? Vous retomberez donc alors dans l'abus que vous êtes appelés à corriger; & ce qui n'étoit qu'arbitraire & despotique dans les mains d'un seul, deviendra arbitraire & despotique dans les mains de six cents individus. La nation gagnera-t-elle au change? J'en doute; & je la vois déjà regretter son ancien régime, avec tous ses défauts.

Mais la sanction royale existera; elle sera, dit-on, *suspensive & subordonnée à la volonté de la nation*; c'est-à-dire, que l'Assemblée sera toujours assurée de faire exécuter, un peu plus tard à la vérité, les décrets qu'elle aura portés. Car, n'est-il pas constant que le peuple, bien instruit par ses propres représentans, des motifs de leur décret, le sera ordinairement assez mal, de ceux qui auront provoqué la suspension, & qu'il persistera dans la demande de la loi, dont l'exécution est suspendue? N'avez-vous pas reçu, au nom de plusieurs villes du royaume, une adhésion formelle, non pas seulement aux arrêtés que vous avez déjà pris & qu'elles connoissoient, mais encore à ceux que vous prendrez par la suite, & qu'elles ignorent entiérement; plus leur adhésion annonce de confiance, plus il est naturel de prévoir qu'elles anéantiront l'effet de la sanction suspensive.

La tendance mutuelle des pouvoirs les uns vers les autres, tendance que peuvent favoriser & l'amour-propre, & l'intérêt personel, dont la majeure partie des représentans de la nation pourroit bien ne pas toujours se défendre, mene donc un Empire ou au despotisme, ou à la dissolution. Si les tribuns du Peuple Romain n'eussent point attenté aux prérogatives du Sénat, s'ils eussent respecté l'autorité des Consuls, & s'ils se fussent contentés de la portion du pouvoir législatif, dont ils étoient revêtus, cette fameuse République subsisteroit peut-être encore.

La ſanction royale préviendra-t-elle ces dangers? Oui, Meſſieurs, elle conſervera ſans doute au Roi une partie indirecte du pouvoir légiſlatif, mais elle ne le rendra jamais aſſez puiſſant, pour opérer ſur ſa tête la confuſion des pouvoirs. Il aura la liberté d'empêcher une loi nuiſible au bien de l'État, mais il n'aura jamais celle d'exécuter ce que vous ne voudrez pas. Vous partagerez avec lui le *Veto* que vous lui aurez conſervé. S'il refuſe l'exécution d'une loi que vous lui aurez propoſée; vous l'empêcherez à votre tour d'exécuter toute loi qui n'émaneroit pas de l'Aſſemblée nationale; & ce juſte équilibre, cette rivalité continuelle ſeront la ſauve-garde de cette liberté qui fait l'objet des vœux de tous les bons François. Et quelle crainte pourroit inſpirer une puiſſance active & qui ſera toujours ſurveillée par les Aſſemblées provinciales, ſur-tout par l'Aſſemblée nationale? Que craindre des Miniſtres, dont la reſponſabilité eſt aſſurée? Que craindre de la force militaire, qui ne peut agir dans l'intérieur du royaume, que ſur la réquiſition des officiers municipaux? Que craindre enfin de la magiſtrature, qui auroit tout à redouter d'un corps légiſlatif toujours vigilant, & auquel elle ſera toujours comptable de la moindre prévarication?

Il eſt abſurde, dit-on, *que la volonté d'un ſeul balance la volonté de ſix cents.* Mais s'il eſt dangereux que la volonté de ceux-ci n'ait aucun frein, ſi les plus grands malheurs peuvent en être la ſuite, ſi d'un autre côté la volonté d'un ſeul ne peut jamais avoir force de loi; je demande à tout homme ſenſé, lequel des deux eſt préférable? Si on dit que l'Aſſemblée nationale ne peut pas faire une mauvaiſe loi, pourquoi ſuppoſer que le Monarque peut en refuſer une bonne? Si elle attaque ſes prérogatives, elle ne peut être bonne, puiſqu'elle eſt contraire au vœu de nos commettans, & il doit s'y oppoſer. Si elle ne concerne que le peuple, & qu'il réſiſte; la loi eſt donc pernicieuſe à ſes ſujets, & on doit lui ſavoir gré de ſa réſiſtance. Il peut être trompé, j'en conviens; mais je réponds: dès que la loi ne le touche pas, éclairez ſa religion, & il ſanctionnera.

L'intérêt de la Nation exige donc que la ſanction ſoit accordée au Roi. Je vais plus loin, Meſſieurs; & j'oſe avancer que vous n'avez pas le droit de la lui conteſter.

Que toute ſouveraineté réſide dans un peuple naiſſant, & qui veut ſe réunir ſous une forme de gouvernement quelconque, que ce peuple puiſſe diſtribuer les pouvoirs à ſon gré, c'eſt une vérité inconteſtable. Ainſi lors de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, la puiſſance exécutrice, fut conférée au Roi; & à cet égard, il eſt évident que, dans le principe, cette puiſſance vient du peuple. Mais depuis que la Couronne eſt devenue héréditaire, le pouvoir exécutif n'eſt plus ſeulement un devoir pour celui qui la porte, il eſt encore un droit tellement inhérent à ſon trône,

220

qu'il faut ou le forcer d'en descendre, ou lui conserver ce même pouvoir qui en est l'unique attribut. Le respect que nous devons à la Monarchie, j'aime à le croire, Messieurs, est gravé dans tous les cœurs, comme l'amour que nous portons au Monarque : il est gravé dans le cœur de tous nos commettans qui en ont consigné le témoignage dans leurs mandats. Le Roi tient donc sa puissance, non du pouvoir constitué qui doit s'occuper de régénérer le royaume, c'est-à-dire, d'en réformer les abus & d'ajouter ce qui manquoit à la constitution, mais d'un droit de succession que nos peres ont consacré, & que tous nos contemporains se sont fait un devoir de reconnoître.

De-là je conclus que, la personne du Roi & son droit à la Couronne étant inviolables, sa puissance exécutrice doit être sacrée, aux yeux du pouvoir constitué.

De-là je conclus encore que, sa puissance exécutrice étant un droit indépendant du pouvoir constitué, le Roi peut ou accepter, ou refuser l'exécution des loix qui lui sont proposées, puisque, sans cette faculté, son pouvoir exécutif ne seroit plus qu'une simple délégation révocable à volonté.

Ainsi, Messieurs, soit que l'Assemblée nationale soit permanente, ce qui seroit conforme à mon vœu particulier, soit que vous arrêtiez dans votre sagesse, qu'elle ne sera que périodique, je propose, au nom de ma province, de décréter qu'en France, *Aucune loi ne pourra être promulguée & exécutée, qu'autant qu'elle aura été faite en Assemblée nationale, & consentie par le Roi.*

FIN.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de Ph.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N°. 23.